



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
(MEC-PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines (54) emportée
par déclaration de projet**

n°MRAe 2023AGE44

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Rosières-aux-Salines (54) pour la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet (création d'une nouvelle zone de carrière sur le territoire communal). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 4 avril 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle (54). Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Rosières-aux-Salines est une commune située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et qui appartient à la Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale² (SCoT) Sud 54 et dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017.

La procédure de mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) de Rosières-aux-Salines vise à faire évoluer le document pour permettre la création d'une nouvelle zone de carrière sur le territoire communal. Cette nouvelle zone de carrière doit permettre de poursuivre l'exploitation du sous-sol de la commune après l'arrêt d'exploitation de la gravière actuelle en 2024.

Pour ce faire, la MEC-PLU porte sur le reclassement de 4 secteurs d'une superficie de 39,2 ha classés en majorité en zone naturelle (N) ainsi qu'en zone NI et Nens, en zone Nca, caractérisant les secteurs en zone naturelle autorisant les carrières. Ce secteur se distingue du secteur Nc préexistant en imposant une obligation d'un retour à l'usage initial du sol à la fin de l'exploitation.

L'Ae regrette que la procédure commune « projet de carrière / MEC-PLU » inscrite aux articles L.122-13³ ou L.122-14⁴ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de réalisation de carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le rendra possible.

Par ailleurs l'Ae déplore que la superficie du site ne soit pas justifiée et que le choix du site pour la création d'une nouvelle carrière n'ait pas fait l'objet d'une démarche itérative conduisant à démontrer qu'il est celui du moindre impact environnemental. Ceci est d'autant plus regrettable que le site du projet prend place dans un contexte environnemental fort avec un patrimoine naturel reconnu (ZNIEFF⁵, ENS⁶, Trame verte et bleue⁷). Les incidences fortes sur la biodiversité, notamment sur la flore et les habitats, ne sont pas suffisamment évitées alors qu'au stade de la MEC-PLU, il y a lieu d'appliquer la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) en privilégiant l'évitement des zones les plus sensibles. En l'occurrence il s'agit de prairies mésophiles et d'une zone humide.

L'Ae signale que la présente procédure de MEC-PLU qui permet l'ouverture de zones naturelles à l'exploitation de carrière, doit veiller à éviter, dans une logique de séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), les milieux les plus favorables à la biodiversité.

2 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :**

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

4 **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :**

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

6 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

7 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas complète et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences directe et indirecte du projet sur les sites les plus proches.

Les risques naturels et anthropiques présentés dans le dossier sont également incomplets et parfois erronés.

Les enjeux sur le climat, en lien avec les émissions de gaz à effet de serre du projet et le déstockage du carbone à la suite du changement d'occupation des sols, ainsi que ceux sur le paysage ne sont pas suffisamment évalués et pris en compte.

Compte-tenu du caractère partiel de l'évaluation environnementale faisant néanmoins apparaître des impacts majeurs non évités notamment sur la biodiversité, l'Autorité environnementale recommande au préfet de ne pas soumettre ce projet à l'enquête publique dans l'attente de la réception d'une évaluation environnementale complète.

Elle recommande à la commune, en lien avec le porteur du projet de carrière, de mener une procédure commune au sens des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement, qui permettra de disposer de l'étude d'impact définitive de la carrière projetée et ainsi de pouvoir correctement évaluer les impacts de la MEC-PLU qui la rendra possible, et ceci sans perte de temps.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- justifier la superficie du site au regard des besoins futurs en matériaux alluvionnaires ;***
- mettre en œuvre la démarche itérative « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité pour démontrer que le choix du site d'implantation, notamment sur des prairies d'intérêt patrimonial, est celui du moindre impact environnemental. Le cas échéant, elle recommande, a minima, d'éviter les secteurs qualifiés d'intérêt exceptionnel pour la flore ;***
- compléter l'évaluation environnementale de la MEC-PLU par une étude d'incidences Natura 2000 permettant de conclure à l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaires ;***
- compléter l'étude sur les zones humides par des relevés floristiques et écarter la zone humide repérée par sondage pédologique, et le cas échéant par les relevés floristiques, au droit du projet et la conserver en zone naturelle N stricte ;***
- actualiser les informations sur les risques qui concernent la commune de Rosières-aux-Salines et, le cas échéant, démontrer l'absence d'incidence sur les zones de projet de carrière ;***
- analyser l'impact du changement de destination des sols engendré par la MEC-PLU que ce soit en termes de stockage carbone (passage de prairies à des carrières) que sur le paysage pendant la phase d'exploitation de la carrière ; le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour limiter le déstockage du carbone fixé dans les sols et l'impact paysager du projet de carrière.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé en vue de l'étude d'impact définitive.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Rosières-aux-Salines est une commune rurale de 2 870 habitants²² située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle appartient à la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et fait partie de l'aire d'attraction de la ville de Nancy située à moins de 20 kilomètres.

La commune s'inscrit dans la vallée de la Meurthe et son territoire est principalement occupé par des prairies, des forêts et des terres arables.

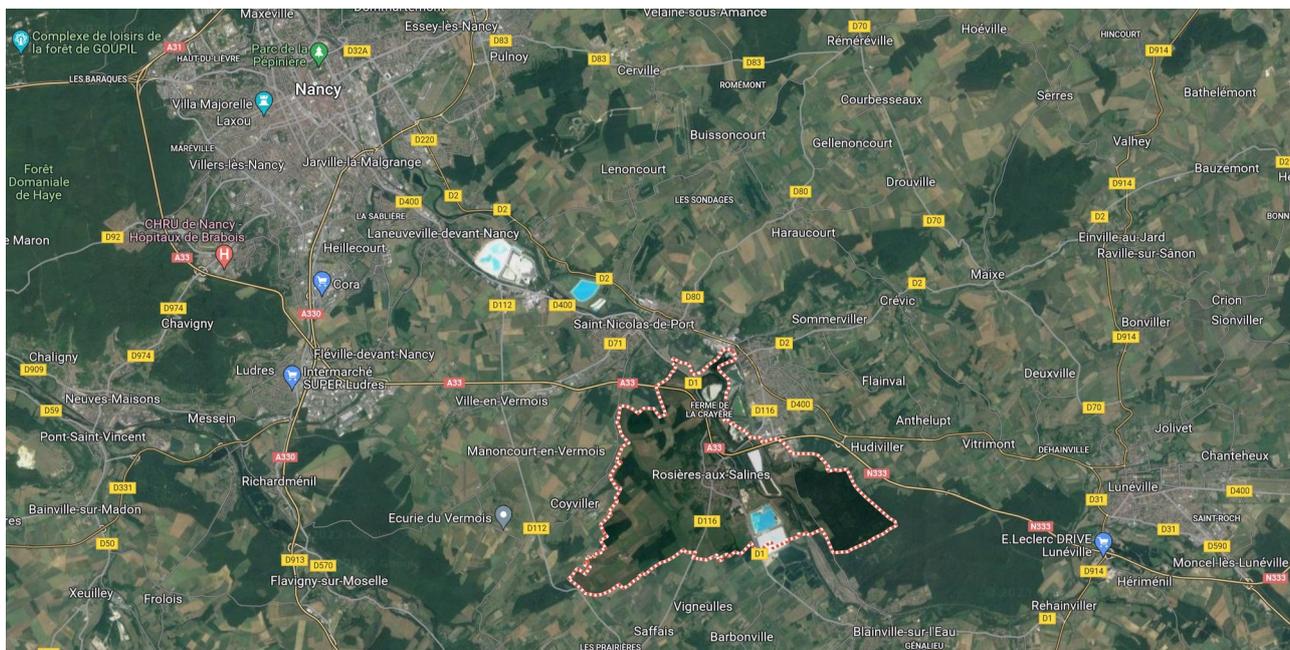


Figure 1: localisation de la commune de Rosières-aux-Salines - Source : extrait Google Maps

1.2. Le projet

La commune de Rosières-aux-Salines dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 décembre 2017. Par délibération en date du 30 mars 2021, le conseil municipal a prescrit la mise en compatibilité du PLU (MEC-PLU) emportée par déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'une carrière au sud-est de la commune.

Le sous-sol de Rosières-aux-Salines possède une certaine richesse géologique avec notamment la présence de sables et de graviers alluvionnaires. Cette ressource est exploitée comme matériaux nobles par les sociétés Sablière de la Meurthe (SDLM) et GSM depuis les années 1960-70, qui disposent de carrières sur les communes de Rosières-aux-Salines et de Barbonville, à proximité.

L'autorisation d'exploiter la gravière de Rosières-aux-Salines arrivant à échéance en 2024, les sociétés SDLM et GSM souhaitent poursuivre leurs activités en ouvrant de nouvelles zones d'extraction dans les gisements d'alluvions anciennes au niveau des terrasses alluviales, sur la commune de Rosières-aux-Salines, pour une durée de 25 ans.

Le site de projet de carrière se situe au sud-est du ban communal sur une surface de 36,12 ha décomposée en 4 secteurs. Ces secteurs avaient été préalablement identifiés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Rosières-aux-Salines en tant que sites où il est permis « une exploitation raisonnée du sous-sol ».

22 Données INSEE 2019.

En revanche, dans le zonage du PLU approuvé en 2017, seule une trentaine d'hectares de terrasses anciennes avait été retenue pour l'extraction d'alluvions et inscrite en zone de carrière (Nc), correspondant à la carrière existante. Ce secteur Nc autorise les activités extractives en fond de vallée alluvionnaire.

La MEC-PLU vise à classer des secteurs supplémentaires en zone de carrière afin de permettre leur exploitation. Elle porte sur la création d'un nouveau secteur Nca caractérisant les secteurs en zone naturelle où sont autorisées les carrières liées aux terrasses alluvionnaires anciennes.

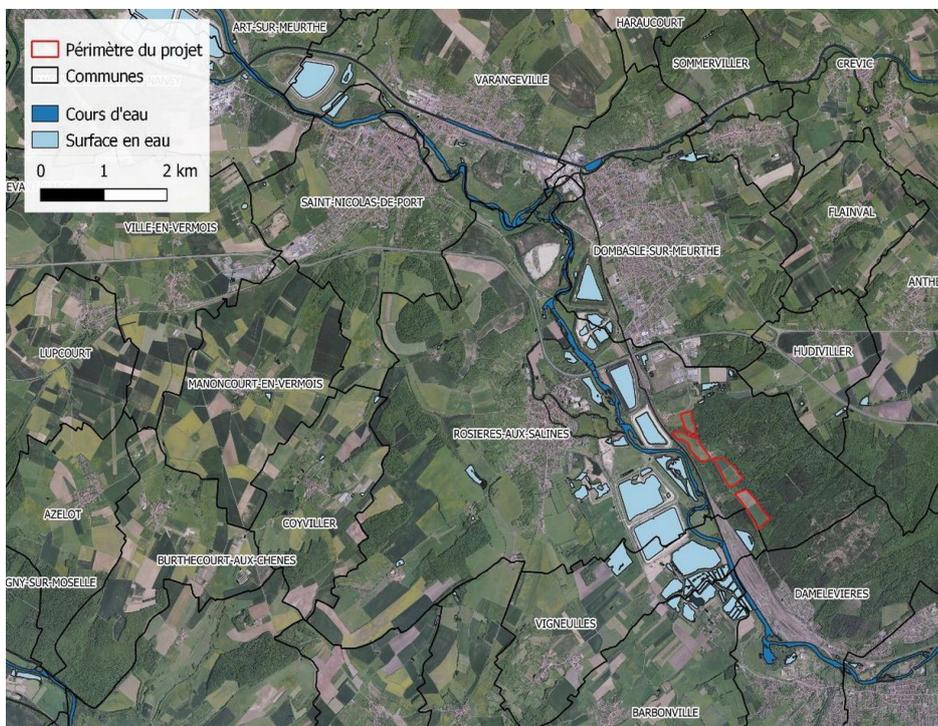


Figure 2: localisation des secteurs du projet de carrière à Rosières-aux-Salines - Source : dossier pétitionnaire

Le secteur Nca s'appuie sur les dispositions réglementaires du secteur Nc mais ajoute une obligation d'un retour à l'usage initial du sol après remise en état du terrain.

La MEC-PLU nécessite la modification des règlements littéral et graphique du PLU de Rosières-aux-Salines.

4 secteurs Nca, d'une superficie de 39,2 ha, sont ainsi créés au sein de la zone N en reclassant :

- 35,2 ha de zone naturelle N ;
- 3,5 ha de zone NI. Le secteur NI correspondant à l'emprise du stand de tir ;
- 4 550 m² (0,45 ha) de zone Nens. Le secteur Nens caractérise l'espace naturel sensible²³ (ENS) recensé sur la commune.

La surface totale du secteur Nca (39,2 ha) est supérieure à celle du projet (36,12 ha) car elle intègre des emprises routières.

²³ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

Selon le dossier, le projet de réalisation de carrière a fait l'objet d'une étude d'impact réalisée en 2022 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. Cette demande d'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction dans les services de l'État. La MRAe n'a toutefois pas encore été saisie au titre de ce projet de carrière et ne dispose donc pas de l'étude d'impact de la carrière.

L'évaluation environnementale de la MEC-PLU dit cependant s'appuyer sur l'étude d'impact réalisée en 2022 à l'appui du projet de réalisation de la carrière, mais cette étude n'a pas non plus été transmise à la MRAe avec celle de la MEC-PLU.

L'Ae regrette que la procédure commune « projet de carrière / MEC-PLU » inscrites aux articles L.122-13²⁴ ou L.122-14²⁵ du code de l'environnement, selon le cas, n'ait pas été utilisée car elle aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet de réalisation de carrière et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU.

De plus, le choix du site pour la création d'une nouvelle carrière, et ensuite des secteurs, devant reposer sur une solution de moindre impact environnemental, au regard d'autres solutions alternatives, n'est pas démontré, ni justifié dans l'évaluation environnementale de la procédure de MEC-PLU.

Les besoins annoncés en granulats pour une utilisation noble et les retombées économiques ne sauraient pas, à eux seuls, justifier de la solution retenue. Des solutions de substitution raisonnables sur le choix du site et des secteurs à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité doivent être exposées.

L'Ae recommande de mieux justifier du besoin de classer 39,2 ha de zones naturelles en zone Nca et le cas échéant, d'exposer les solutions alternatives concernant le choix du site d'implantation pour la carrière et ce dès le stade de la MEC-PLU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- les ressources naturelles et la biodiversité ;
- les risques et les nuisances ;
- le paysage.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Rosières-aux-Salines est couverte par le Schéma de cohérence territoriale²⁶ (SCoT) Sud 54. L'évaluation environnementale de la MEC-PLU présente l'articulation de la présente procédure avec les orientations du SCoT Sud 54.

Le SCoT Sud 54 définit des orientations visant une exploitation raisonnée et durable des ressources du sous-sol. Il prévoit notamment de distinguer dans les PLU les secteurs où l'extraction est autorisée et d'assortir l'exploitation à l'obligation de réaménagement.

24 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées ».

25 Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune ».

26 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

Le SCoT dispose également que les ouvertures ou extension de zones d'extraction soient interdites dans les réservoirs de biodiversité protégés de l'exploitation du sous-sol et les zones AOC viticoles. En outre, elles doivent être éloignées des fronts de côtes pour préserver les paysages.

La MEC-PLU de Rosières-aux-Salines respecte ces dispositions, les futurs secteurs Nca se trouvant en dehors des réservoirs de biodiversité et des périmètres AOC, et étant éloignés des fronts de côtes identifiés dans le SCoT.

L'Ae note toutefois que les secteurs Nca se localisent en bordure immédiate d'un réservoir de biodiversité protégé de l'exploitation du sous-sol (cf. paragraphe 3.1. ci-après).

Par ailleurs, le SCoT prévoit comme objectif d'utiliser de manière optimale les matériaux, et en priorité, ceux issus du recyclage des déchets inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction. Le dossier ne présente par l'articulation de la MEC-PLU avec cet objectif.

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans une démarche d'économie des ressources naturelles par le mixage d'alluvions anciennes et récentes.

Une réflexion sur la possibilité d'inclure des matériaux recyclés aurait dû être incluse dans le projet de création de carrière. Le recours aux matériaux issus du recyclage présentant l'avantage de la réduction du rythme d'extraction, voire de la réduction des zones d'extraction, et s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets issus du BTP.

Cette disposition est d'ailleurs inscrite dans la stratégie du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est concernant l'économie circulaire (règles n°12, 13 et 14) qui vise la valorisation des déchets et la réduction de l'exploitation des ressources naturelles. Les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP y sont identifiés comme le gisement le plus important et la réduction de ce gisement comme enjeu prioritaire.

L'articulation de la MEC-PLU avec le SRADDET est présentée dans l'évaluation environnementale et démontrée, par ailleurs, au regard de sa seule cohérence avec l'objectif du SRADDET de renforcer l'économie locale et les circuits courts.

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer l'adéquation de la MEC-PLU emportée par déclaration de projet, avec l'objectif du SCoT Sud 54 et la stratégie du SRADDET en termes de réduction, de réutilisation et de valorisation des déchets et matériaux issus du BTP et de réduction de l'exploitation des ressources naturelles, et ce dans le but de limiter les zones nouvellement inscrites permettant l'extraction de matériaux.

Le Schéma régional des carrières (SRC) est en cours d'élaboration, c'est donc le Schéma départemental des carrières de la Meurthe-et-Moselle (2001) qui s'applique. La compatibilité de la MEC-PLU avec ce dernier n'est pas démontrée.

Dans l'attente de l'approbation du SRC, qui permettra de vérifier la nécessité d'ouvrir ou non une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante, l'Ae s'interroge sur le dimensionnement de la carrière et sa durée d'exploitation ainsi que sur le besoin en matériaux alluvionnaires dans la zone de chalandise, qu'il convient de mieux définir par ailleurs, au regard des nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région.

L'Ae recommande de mieux justifier, le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise, qu'il s'agit de définir plus précisément, ainsi que la durée d'exploitation de 25 ans.

Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale par la démonstration de la compatibilité de la MEC-PLU avec le Schéma départemental des carrières de la Meurthe-et-Moselle.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les sites Natura 2000

La commune de Rosières-aux-Salines n'est pas concernée par un site Natura 2000²⁷. Les sites les plus proches se localisent à environ 9 km du site du projet.

La sensibilité est jugée très faible pour les 2 sites les plus proches au regard de la distance qui les sépare avec la future zone de carrière.

Néanmoins, l'Ae note l'absence d'une évaluation d'incidences Natura 2000 qui permettrait de présenter les 2 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km autour du site du projet et de caractériser les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ces sites. En l'espèce, l'Ae ne peut pas partager la conclusion du dossier quant à l'absence d'incidence de la MEC-PLU sur les sites Natura 2000.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale de la MEC-PLU par une étude d'incidences Natura 2000 permettant de conclure à l'absence d'impact significatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les Espaces Naturels sensibles (ENS)

Le site du projet se localise dans un contexte environnemental fort avec patrimoine naturel reconnu.

Plusieurs ZNIEFF²⁸ se localisent à proximité du site de projet et la ZNIEFF de type 1 « Forêt de Vitrimont » borde toute la partie est des secteurs Nca créés par la MEC-PLU. Un espace naturel sensible (ENS) se superpose également à cette ZNIEFF. D'autres ENS se trouvent à proximité du site du projet (Cf. figure 4 ci-après).

Le site du projet de carrière empiète sur une partie de l'ENS et de la ZNIEFF « Forêt de Vitrimont ». Il s'agit d'une bande d'une dizaine de mètres de large le long de la lisière forestière pour un total de 4 550 m². Selon le dossier, le classement de cette partie de terrain résulte d'une erreur lors de la délimitation de la ZNIEFF sur laquelle s'est superposée l'ENS. C'est pourquoi cette bande de 4 550 m² sera reclassée par la procédure de MEC-PLU en secteur Nca au détriment du secteur Nens. Le dossier précise que l'occupation du terrain sur cette partie est agricole et non forestière et que l'enjeu concernant cette ZNIEFF est jugé modéré.

La présence de ZNIEFF et ENS aux abords du site du projet de carrière sont des indicateurs de la valeur écologique des milieux avec la présence d'espèces animales ou végétales rares ou protégées.

Une étude écologique a été menée en 2022 afin d'établir l'état actuel des habitats, de la flore et de la faune susceptibles d'être impactés par le projet de carrière à Rosières-aux-Salines. Les relevés floristiques et faunistiques réalisés sur l'ensemble des secteurs du projet et ses abords ont révélé la présence d'une espèce végétale protégée, la Gagée jaune ainsi que 18 autres espèces de flore d'intérêt patrimonial dont 13 sont directement concernées par le projet. En revanche, la Gagée jaune se trouve dans l'aire d'étude mais en dehors du périmètre du projet.

27 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

28 L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

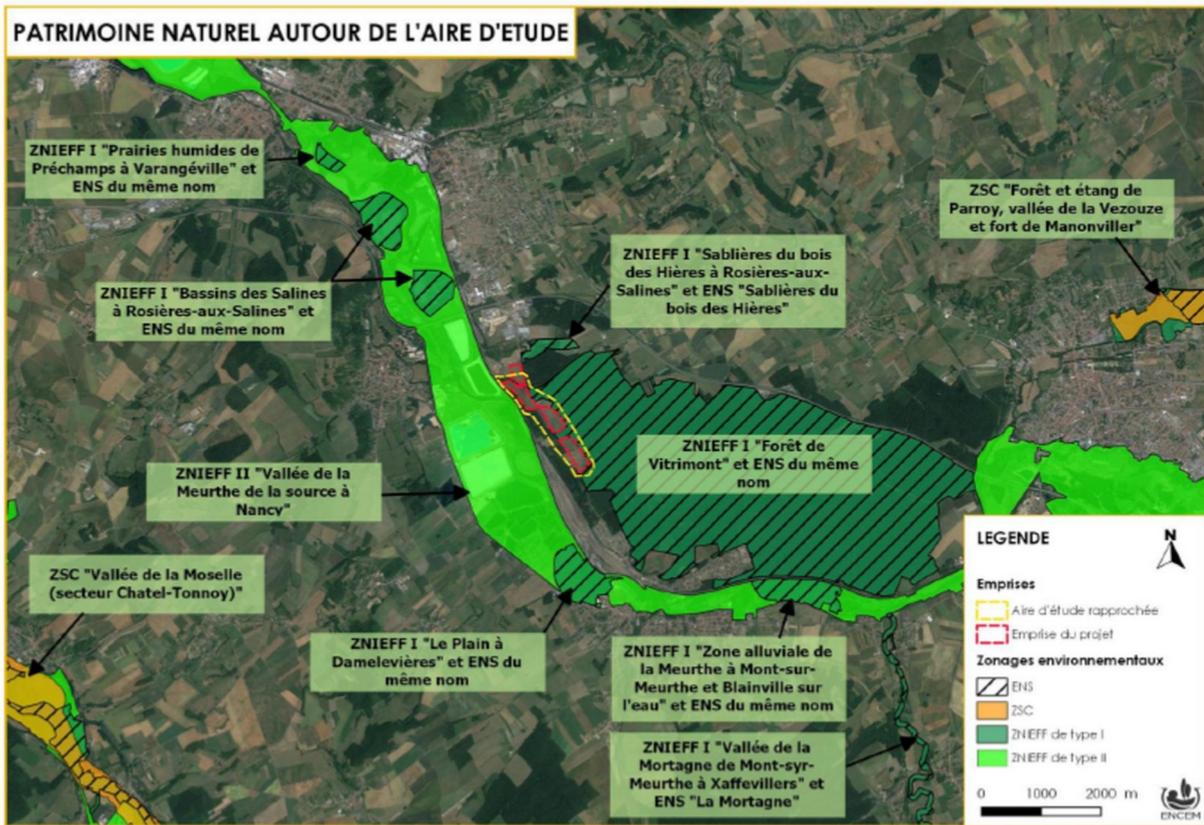


Figure 4: contexte environnementale des secteurs de projet - Source : dossier pétitionnaire

En termes d'habitat, le site de projet est principalement occupé par des espaces agricoles et plus précisément par des pâturages et prairies mésophiles de fauche. Ces dernières constituent des habitats naturels d'intérêt patrimonial régional et un enjeu fort notamment pour la flore.

Les milieux boisés en périphérie du projet sont occupés par de nombreux oiseaux protégés et patrimoniaux, et notamment la Pie-grièche écorcheur, ainsi que par plusieurs espèces de chauve-souris (chiroptères) dont les prairies situées sur la zone de projet peuvent potentiellement leur servir de lieu de nourrissage.

Le dossier précise que les effets du projet en lui-même font l'objet d'une analyse spécifique présentée dans l'étude d'impact (dont l'Ae ne dispose pas) réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploitation et que cette étude d'impact expose les mesures envisagées pour réduire, éviter ou compenser (ERC)²⁹ les effets dommageables du projet.

L'Ae signale que la présente procédure de MEC-PLU qui permet l'ouverture de zones naturelles à l'exploitation de carrière, doit veiller à éviter, dans une logique de séquence ERC, les milieux les plus favorables à la biodiversité.

La destruction des prairies notamment portera atteinte à nombres d'espèces d'insectes et en particulier à des orthoptères³⁰ remarquables, tels que le Criquet des jachères, l'Oedipode turquoise (ou criquet à ailes bleues) et le Conoéphale gracieux.

29 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité.

30 Sauterelles, criquets et grillons.

Le règlement Nca prévoit le réaménagement du site d'extraction à l'issue de son exploitation. Le site retrouvera une vocation agricole. Les impacts sur la flore et la faune sont alors jugés temporaires. La durée d'exploitation étant prévue pour 25 ans, il y a lieu de s'interroger sur les effets « *temporaires* » du projet.

L'Ae rappelle l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement. Dans cet objectif, elle rappelle que le choix du site d'implantation d'une nouvelle zone de carrière doit reposer sur une solution de moindre impact environnemental au regard d'autres solutions alternatives dans une logique d'évitement en premier lieu. En l'absence d'autres solutions alternatives, la réduction des impacts sur les milieux les plus favorables à la biodiversité doit être démontrée.

L'Ae recommande de mettre en œuvre la démarche itérative ERC à l'échelle de la commune, voire de l'intercommunalité pour démontrer que le choix du site d'implantation, notamment sur des prairies d'intérêt patrimonial, est celui du moindre impact environnemental. Le cas échéant, elle recommande, a minima, d'éviter les secteurs qualifiés d'intérêt exceptionnel pour la flore.

Le dossier indique que des aménagements écologiques d'opportunité pourront être réalisés et une zone humide pourra être créée en fonction des besoins écologiques, sans plus de précision.

La trame verte et bleue³¹

Sur la commune de Rosière-aux-Salines, plusieurs boisements sont identifiés en tant que réservoirs de biodiversité d'importance régionale³² ainsi que d'intérêt SCoT. Les zones du projet de carrière se situent en dehors de ces réservoirs de biodiversité mais sont toutefois bordées à l'est par les réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT. Les zones du projet bordent également le réservoir corridor écologique composé par le ruisseau de la Voivre.

En revanche, les secteurs de projet se localisent sur un corridor écologique thermophile. Il s'agit de milieux ouverts fragmentés qui constituent un corridor sous forme de « pas japonais » entourés de milieux forestiers.

L'évaluation environnementale conclut que la MEC-PLU de Rosières-aux-Salines n'impacte pas les éléments de la trame verte et bleue. L'Ae ne partage pas cette conclusion étant donné que l'intérêt des prairies et milieux thermophiles pour la faune est considéré, dans l'évaluation environnementale, comme moyen pour une bonne partie des zones de projet et de faible à exceptionnel pour la flore.

L'Ae réitère sa recommandation faite dans le paragraphe précédent.

Les zones humides

Le site de projet se trouve à proximité de la vallée de la Meurthe et de plusieurs zones humides à l'ouest qui constituent un corridor humide d'importance régionale. Il est précisé que le site du projet n'intersecte pas de zone humide remarquable. Le ruisseau de la Voivre situé dans la zone d'étude, passe entre deux secteurs de projet.

Des relevés pédologiques ont été réalisés dans le cadre de l'étude écologique pour déterminer la présence de zones humides sur les zones de projet. 3,9 ha de terrains humides ont été recensés sur l'aire d'étude et 0,56 ha sont directement concernés par le projet. Cette zone humide qui correspond à une pâture à jonc n'a pas été écartée de l'emprise du projet car l'intérêt pour la flore y est jugé faible. L'Ae note en revanche que l'intérêt pour la faune est jugé moyen.

Des relevés floristiques devraient être menés également pour compléter la détermination de zone humide au droit du projet.

31 La **Trame verte et bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

32 Identifié dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine annexé au SRADDET.

L'Ae recommande de compléter l'étude écologique par des relevés floristiques afin de déterminer la présence de zones humides et d'écartier la zone humide repérée par sondage pédologique, et le cas échéant par les relevés floristiques, au droit du projet de l'emprise du projet et de la conserver en zone naturelle N stricte.

3.2. Les risques et les nuisances

Les risques

La commune de Rosières-aux-Salines est concernée par le risque d'inondation lié à la Meurthe. Elle est soumise au plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la vallée de la Meurthe et de ses affluents. Le dossier indique que le site du projet n'est pas localisé dans une zone exposée au risque d'inondation, mais qu'il est situé à proximité d'une zone 1 de préservation, c'est-à-dire en zone rouge au sein de laquelle le principe d'interdiction de toute forme d'urbanisation est généralisé.

La commune est également concernée par un risque de rupture de barrage puisqu'elle se situe dans la zone menacée par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture du barrage de Pierre-Percée. Le dossier ne précise pas si les zones de projet sont concernées par ce risque.

Les autres risques présentés dans le dossier et qui affectent la commune sont le risque d'affaissement dus à la dissolution du sel, l'aléa retrait-gonflement des argiles, le risque sismique, ainsi que des cavités et un risque de chute de masses rocheuses. L'évaluation environnementale de la MEC-PLU indique que ces risques sont faibles à très faibles et ne concernent pas directement le site du projet de carrière.

Le territoire communal est concerné par le passage de canalisations de transport de matières dangereuses (gazoducs) qui se trouvent éloignées des zones du projet.

L'Ae note que le risque lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles est modéré et non faible comme l'indique le dossier³³. En outre, la commune est également concernée par un plan de PPR mouvement de terrain sur l'ensemble de son territoire, ce que ne précise pas le dossier.

De même, l'ensemble de la commune est exposée au risque radon de catégorie 2, ce qui n'est pas non plus indiqué dans le dossier.

L'Ae recommande d'actualiser les informations sur les risques qui concernent la commune de Rosières-aux-Salines et le cas échéant, de démontrer l'absence d'incidence sur les zones de projet de carrière.

Les nuisances

Le dossier indique que les nuisances sonores engendrées par le dossier seront limitées à la zone d'extraction et de remblaiement des matériaux. En outre, la présence de formations boisées autour du projet permet de limiter l'expansion du son au-delà du périmètre du projet. Les nuisances sonores ne devraient donc pas impacter les habitants de Rosières-aux-Salines. En revanche, les nuisances sonores peuvent avoir des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les oiseaux. L'évaluation environnementale précise que les oiseaux sont en mesure de s'adapter à des sources sonores régulières qui ne sont pas sources de danger. L'absence d'installation de traitement sur le site de projet permet effectivement de réduire les nuisances sonores. Il conviendrait cependant de compléter le dossier par une campagne acoustique afin d'étayer cette affirmation.

Concernant les nuisances liées à la pollution lumineuse, l'absence d'activité sur la carrière la nuit permet de limiter l'impact de l'éclairage.

3.3. Autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et amènent les conclusions suivantes :

³³ <https://www.georisques.gouv.fr>

Sur la ressource en eau et l'assainissement

- la zone de projet de création de carrière n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ;
- le projet qui a pour unique objet l'exploitation de carrière n'entraînera pas de constructions à raccorder au réseau d'assainissement ou d'eau potable ;

Sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES)

- les envols de poussières devraient être limités et des mesures seront prises par l'exploitant pour les réduire et éviter leur dépôt dans les milieux alentour ;
- l'absence d'installation de traitement sur le site du projet devrait limiter la consommation d'énergie et les émissions de GES. Toutefois, l'Ae relève que le transport de matériaux est prévu par camions, ce qui augmentera le trafic routier et les émissions de GES. En outre, l'impact sur le stockage carbone lié au changement d'occupation des sols n'est pas évalué ;

Sur le paysage

- aucune étude paysagère n'est fournie avec le dossier de MEC-PLU et l'impact du projet de carrière sur le paysage n'est pas analysé dans l'évaluation environnementale de la MEC-PLU alors que le projet de carrière se trouve à flanc de coteau de la Meurthe ;
- le réaménagement du site après son exploitation permettra de limiter l'impact paysager à terme mais les impacts paysagers du projet lors de son exploitation sont à mesurer.

L'Ae recommande de :

- **analyser l'impact du changement de destination des sols engendré par la MEC-PLU en termes de stockage carbone (passage de prairies à des carrières) ainsi que sur le paysage pendant la phase d'exploitation de la carrière ;**
- **le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour limiter le déstockage du carbone fixé dans les sols et l'impact paysager du projet de carrière.**

METZ, le 30 juin 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU